Informations de base

2002/0247(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	ANGELILLI Roberta (UEN)	10/12/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	2004-04-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0562	Résumé
07/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/09/2003	Vote en commission		Résumé
30/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0330/2003	

22/10/2003	Débat en plénière		
23/10/2003	Décision du Parlement	T5-0451/2003	Résumé
06/11/2003	Débat au Conseil		
30/03/2004	Débat au Conseil		Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0247(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16867

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0330/2003	30/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0451/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0319-0480 E	23/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0562 JO C 045 25.02.2003, p. 0069 E	16/10/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0322	15/03/2004	
Document de suivi	COM(2009)0170	20/04/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0495	20/04/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0286/2003 JO C 095 23.04.2003, p. 0040-0044	26/02/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0080 JO L 261 06.08.2004, p. 0015-0018	Résumé

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité

2002/0247(CNS) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Roberta ANGELILLI (UEN, I) par 431 voix pour, 35 contre et 5 abstentions sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, le Parlement européen a plaidé pour un net renforcement du dispositif proposé par la Commission. En effet, si le Parlement se félicite du texte proposé dans la mesure où il permet de limiter les effets injustes de la disparité entre les niveaux d'indemnisation actuellement en vigueur dans les États membres et de garantir que les citoyens et les résidents légaux dans l'Union soient correctement indemnisés face aux dommages subis, le Parlement estime qu'il est nécessaire d'adapter le dispositif prévu aux besoins réels des citoyens européens victimes de la criminalité quel que soit l'endroit de l'Union où le délit a été commis. Tout d'abord, le Parlement estime qu'il faut redéfinir les objectifs de la directive de sorte que ce texte permette à la fois d'établir des normes minimales qui, à l'échelle de l'Union, garantissent la juste indemnisation des victimes dans tous les États membres et facilite l'accès à cette indemnisation y compris lorsque l'infraction a eu lieu dans un État membre autre que l'État de résidence de la victime. Ces normes doivent permettre de proposer aux victimes un niveau de protection suffisant, sans que la directive puisse être utilisée pour abaisser le seuil de protection éventuellement plus favorable appliqué dans certains États membres. Dans un deuxième temps, le Parlement envisage l'harmonisation totale des normes envisagées. Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une indemnité intégrale et effective pour réparer les dommages subis. Le Parlement précise notamment ce que cette norme minimale communautaire en matière d'indemnisation publique des victimes devrait inclure : - le principe selon lequel les États membres doivent instaurer l'octroi d'une indemnité publique aux victimes si les auteurs des infractions ne peuvent assumer la charge de cette indemnisation; - le principe de territorialité des indemnisations en vertu duquel il incomberait à l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise de payer l'indemnité; - le principe selon lequel avant d'indemniser une personne, il importe d'épuiser toutes les possibilités offertes par d'autres moyens d'indemnisation (comme par exemple, les possibilités d'indemnisation par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance privée); - pour l'indemnisation des victimes, la couverture des préjudices directs et indirects subis par les victimes, celles-ci incluant les personnes à charge, les conjoints, les parents au premier degré décédés ou frappés d'une invalidité permanente et irréversible; - la couverture des préjudices non pécuniaires tels que les dommages immatériels (atteinte à la santé psychique des personnes, par exemple); - l'extension des préjudices subis par les victimes, aux biens patrimoniaux ou à la perte ou à la destruction de ces biens; - l'extension de l'indemnisation aux cas où l'infraction a été la conséquence d'une négligence grave de la part de l'auteur dudélit (et pas seulement un acte intentionnel); - l'indexation des indemnités, de sorte que le montant des indemnités versées soit actualisé chaque année (à la hausse ou à la baisse) en fonction de la progression ou du recul du coût de la vie. Dans ce contexte, le Parlement revoit à la hausse le plafond des indemnités pouvant être versées aux victimes. Pour ce dernier ce plafond ne pourrait être inférieur à 100.000 EUR (au lieu de 60.000 EUR pour la Commission). En ce qui concerne les indemnités, le Parlement précise qu'il convient de les verser aux demandeurs anticipativement si l'évaluation définitive des séquelles ou conséquences médicales des délits commis s'avère longue ou que les demandeurs sont dans des situations d'impérieuse nécessité. À noter que le Parlement a supprimé le paragraphe de la proposition de directive prévoyant que cette indemnité soit versée anticipativement si l'auteur de l'infraction n'est pas considéré comme en mesure d'assumer la charge de l'indemnisation. Par ailleurs, le Parlement approuve la proposition de la Commission qui prévoit d'exclure l'indemnisation de victimes n'ayant subi que des dommages mineurs. Mais il précise que ces dommages ne peuvent être que des blessures n'ayant pas un impact significatif ou pécuniaire direct ou non sur la qualité de leur vie. Il assouplit également cette exclusion en prévoyant que les États membres fixent un seuil minimal de dédommagement (inférieur à 250 EUR) en faveur de ces personnes. Le Parlement apporte également des modifications plus techniques au dispositif (délai de dépôts des demandes d'indemnisation, conditions techniques de dépôt des demandes à la suite du signalement d'une infraction, dispositions linguistiques,...). Il prévoit également des situations dérogatoires à la norme prévue par la directive pour le dépôt des demandes en cas de "force majeure" (il s'agit notamment du cas où la victime est un mineur). Il précise en outre que les autorités chargées d'assister les victimes doivent être subordonnées aux autorités responsables du système public d'indemnisation. Celles-ci doivent également fournir

les traductions nécessaires des pièces et rapports liés à la demande d'indemnisation. Enfin, le Parlement demande à la Commission, en collaboration avec les États membres, d'élaborer un formulaire harmonisé de demande d'indemnisation ainsi qu'un formulaire harmonisé de communication entre autorités compétentes. Ces formulaires types devraient être traduits dans toutes les langues officielles de l'Union.

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité

2002/0247(CNS) - 30/03/2004

Le Conseil a dégagé une orientation générale, compte tenu des réserves d'examen parlementaire émises par la délégation allemande et la délégation du Royaume-Uni, sur la directive relative à l'indemnisation de victime de la criminalité, sur la base d'un compromis de la Présidence irlandaise. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de mettre au point le texte de la directive en vue de son adoption avant le 1er mai 2004, comme l'avait demandé le Conseil européen de 25 et 26 mars 2004.

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité

2002/0247(CNS) - 16/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un mécanisme d'indemnisation de toutes les victimes de la criminalité dans l'Union. CONTENU : Sachant que les victimes de la criminalité se heurtent souvent à des difficultés pour se faire indemniser par les auteurs des infractions, ces derniers n'étant pas toujours identifiés ou solvables, treize États membres de l'Union ont mis en place des régimes généraux d'indemnisation publique des victimes d'infractions. Toutefois, ces régimes présentent de larges disparités entre eux. Le montant de l'indemnité auquel une victime peut prétendre étant, en effet, dans une large mesure, fonction de l'État membre dans lequel l'infraction a été commise, compte tenu des différents critères qui sont appliqués. Aucune assistance n'est, par ailleurs, offerte aux victimes qui doivent demander réparation à un autre État membre. Dans ce contexte, la présente proposition de la Commission entend faire en sorte que tous citoyens de l'Union ou toutes personnes en séjour régulier puissent être indemnisées de façon appropriée. Elle entend répondre, par la même occasion à une demande du Conseil européen de Tampere de 1999 (ELSJ) qui avait souligné la nécessité d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité dans l'UE. La proposition de directive fait ainsi obligation aux États membres d'indemniser les victimes d'infractions intentionnelles ou d'actes terroristes commis sur leur territoire. L'indemnité devrait couvrir toutes les pertes que la victime a subies et qui découlent directement de l'infraction. À cet égard, la proposition fixe les modalités et principes devant guider la détermination du montant de l'indemnité. Le montant est ainsi fonction d'un certain nombre de critères décrits dans la proposition ou, par dérogation, ne peut être inférieur à un seuil fixé à 60.000 EUR. Les États membres peuvent subordonner l'indemnisation à la condition que la victime ait d'abord cherché à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction avant de se tourner vers l'État. L'indemnité devrait aussi être octroyée aux proches parents et aux personnes à charge des victimes d'infractions qui sont décédées des suites de leurs blessures. L'indemnisation sera définie sur la base de la législation nationale sur la responsabilité civile de chaque État membre, de manière à tenir compte des différences socioéconomiques entre les États membres et à respecter leurs traditions juridiques spécifiques. Lorsque des citoyens ou des résidents de l'Union seront victimes d'une infraction à l'étranger, ils auront le droit de se tourner vers une autorité de leur État membre de résidence afin d'obtenir une assistance lorsqu'ils demanderont à l'État membre où l'infraction a été commise de les indemniser. Cela permettra aux touristes, aux travailleurs temporaires et aux autres citoyens exerçant leur droit à la libre circulation dans l'UE d'avoir, en pratique, facilement accès à l'indemnisation, même si l'infraction a été commise en dehors de leur État membre de résidence habituelle. À noter que la présente proposition complétera les mesures prises par l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, en particulier la décision-cadre 2001/220/JAIrelative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (voir CNS /2000/0813).

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité

2002/0247(CNS) - 20/04/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l’application de la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Pour rappel, au titre de cette directive, les victimes de la criminalité dans l'Union européenne ont droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise. La directive 2004/80/CE instaure notamment un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité, l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières. Ce système fonctionne sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs.

L’article 19 de la directive indique que la Commission doit présenter un rapport sur l’application de ce texte avant le 1er janvier 2009. Cette obligation est remplie par la publication du présent rapport, qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

État de la transposition : conformément à l’article 18, par. 1, les États membres devaient mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1er janvier 2006. Quinze États membres ont adopté les mesures

nationales de transposition avant ladite échéance. Il s'agit de la Bulgarie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovénie, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni. Les notifications de sept autres États membres (Belgique, République tchèque, Chypre, Lituanie, Hongrie, Portugal et Slovaquie) ont été reçues début 2006.

La Commission a lancé une **procédure d'infraction** au titre de l'article 226 du traité CE contre la Grèce, l'Italie, la Lettonie, Malte et la Roumanie, pour défaut de notification en 2006-2007. Depuis, l'Italie, la Lettonie, Malte et la Roumanie ont notifié leurs mesures nationales de transposition, conformément à leur obligation. À ce jour toutefois, **la Grèce n'a toujours pas transmis de mesure nationale de transposition concernant la directive**. Elle a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes en juillet 2007. La Commission a lancé la procédure prévue par l'article 228 du traité CE à l'encontre de la Grèce en 2008. Cette procédure est pendante.

Application et efficacité de la directive dans la pratique : peu d'informations sont disponibles au sujet de l'application pratique de la directive dans les différents États membres ; globalement toutefois, on note qu'il y a eu **très peu de cas de demandes transfrontalières d'indemnisation**.

Conclusions: le rapport se conclue par une série d'observations qui peuvent se résumer comme suit :

1) en ce qui concerne l'application de la directive :

- en ce qui concerne les régimes nationaux d'indemnisation requis par la directive, il apparaît que les États membres accordent des indemnisations justes et appropriées aux victimes de la criminalité intentionnelle violente. À cet égard, il semble que le niveau de conformité soit élevé dans l'ensemble des États membres ;
- en ce qui concerne les aspects procéduraux de la directive pour les situations transfrontalières, les autorités de décision et les autorités chargées de l'assistance ont une opinion globalement positive du fonctionnement du système actuel, y compris des points de contact centraux, de l'utilisation des formulaires types, des langues et du recours aux technologies de communication. Néanmoins, les demandeurs sont beaucoup moins positifs que les autorités en ce qui concerne la **procédure de demande**, que beaucoup trouvent compliquée et longue. De nombreux demandeurs considèrent que les barrières linguistiques, et plus généralement la communication, constituent un obstacle majeur dans la procédure de demande d'indemnisation.

2) la Commission estime par conséquent que le **fonctionnement de la directive doit être amélioré** en ce qui concerne les aspects suivants de sa mise en œuvre:

- les États membres devraient s'attacher à collecter des données sur la mise en œuvre de la directive afin de mieux évaluer l'efficacité de la procédure ;
- les États membres devraient veiller à ce que davantage d'informations sur la directive et les régimes nationaux d'indemnisation soient communiquées aux citoyens, car trop peu de personnes susceptibles de demander réparation sont informées de leurs droits ;
- les États membres devraient veiller à ce que les exigences linguistiques de la directive soient respectées afin que la procédure soit la plus efficace possible pour les demandeurs ;
- les éléments clés des régimes nationaux d'indemnisation devraient être clairs et transparents. Cette exigence vaut en particulier pour les infractions visées par les régimes et les préjudices couverts par ceux-ci. L'atlas et le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale fournissent d'ores et déjà de nombreuses informations sur les régimes nationaux d'indemnisation. Il convient toutefois d' évaluer si des efforts sont nécessaires pour améliorer davantage encore les informations disponibles sur ces sites internet.

En raison du faible recul et, par conséquent, de l'expérience pratique limitée en ce qui concerne l'application de la directive, **la Commission ne proposera pas de modifications de la directive** mais considère que sa mise en œuvre peut être améliorée sur la base de ses dispositions actuelles. En outre, la Commission utilisera les pouvoirs que lui confère le traité pour exhorter les États membres à compléter les éventuelles mesures déficientes.

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité

2002/0247(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : instaurer un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

CONTENU : cette directive prévoit l'introduction dans les législations nationales d'un système d'indemnisation publique des victimes de crimes graves commis sur le territoire de chacun des États membres. Il s'agit ainsi de faciliter l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les cas où l'infraction a été commise dans un autre État membre que celui où la victime réside. Ce système doit fonctionner sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. L'indemnité doit être versée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel le crime a été commis.

Grâce à cette directive, tous les citoyens devraient pouvoir être indemnisés de façon équitable et appropriée pour les préjudices subis s'ils sont victimes d'une infraction sur le territoire de l'Union européenne, en particulier les victimes du terrorisme, quel que soit l'État membre où de tels actes sont commis. La directive contient des dispositions relatives à l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières ainsi qu'une disposition garantissant que les États membres mettront en place, d'ici au 1er juillet 2005, les dispositions nationales pertinentes pour accorder une indemnisation aux victimes d'infractions intentionnellement violentes commises sur leurs territoires respectifs.

La directive n'empêche les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables dans l'intérêt des victimes.

Au plus tard le 01/01/2009, la Commission présentera un rapport sur l’application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/08/2004.

TRANSPOSITION : 01/01/2006.